



Annexe à la
Délibération n°2026-07-05

**Convention de mise à disposition du personnel de la
Commune de GOURDAN POLIGNAN à la Communauté de
Communes Pyrénées Haut Garonnaises**



ENTRE la commune de GOURDAN-POLIGNAN représentée par le Maire Monsieur SAULNERON Patrick, dûment habilité par délibération n°2026-07-05 en date du 27 août 2026 ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises représentée par le Président Monsieur Alain PUENTÉ, dûment habilité par délibération n° 20260430 D70 en date du 30 avril 2026, ci-après dénommée « la Communauté de Communes » d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L512-7 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu la délibération du bureau de la communauté de communes en date du 21 juillet 2026,
Vu la délibération de la commune en date du 27 août 2026 concernant la mise à disposition du personnel,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 et/ou du décret n° 2016-102 du 2 février 2016, la commune de Gourdan-Polignan met à disposition de la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises l'agent

Nom Prénom, Grade, Fonction, ci-après dénommée « l'agent ».

ARTICLE 2 - NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR L'AGENT MIS A DISPOSITION

L'agent est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions d'animation et d'entretien dans les services « Enfance et Jeunesse » (accueil et encadrement sur le temps du mercredi) sous l'autorité de la responsable de l'ALSH de Gourdan, Mme Bazerque et du responsable des ALSH, M. Balmoissière.

ARTICLE 3 - DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

L'agent est mis à disposition de la Communauté de Communes par la Commune du 1^{er} septembre 2026 au 30 juin 2027, à raison de ... heures hebdomadaires sur 35 heures.

Lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès de l'une des collectivités territoriales ou de l'un des établissements publics mentionnés à l'article 4 du CGFP pour y effectuer la totalité de son service et qu'il y exerce des fonctions que son grade lui donne vocation à remplir, la collectivité ou l'établissement, s'il dispose d'un emploi vacant correspondant, lui propose une mutation ou, le cas échéant, un détachement dans un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EMPLOI DES AGENTS MIS A DISPOSITION

La Communauté de Communes organise le travail des agents concernés dans les conditions suivantes :

Jour et horaires de travail

La Communauté de Communes prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe la Commune :

- congés annuels ;
- congés de maladie ordinaire ;
- accident du travail ou maladies professionnelles.

Cas particulier des fonctionnaires mis à disposition des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes : les congés annuels, les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident du travail ou maladies professionnelles sont accordés par l'administration d'origine.

Cas particulier des fonctionnaires mis à disposition auprès de plusieurs employeurs : conférer dispositions de l'article 6 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La Commune continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

La Commune prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation,
- congé pour formation syndicale,
- congé « jeunesse »,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation,
- congé pour validation des acquis de l'expérience,
- congé de présence parentale,
- congé pour bilan de compétences.

ARTICLE 5 – RÉMUNÉRATION DES AGENTS MIS A DISPOSITION

La Commune verse aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La Communauté de Communes peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposeront les agents concernés dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 6 - REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Commune sont remboursés par la Communauté de Communes.

La Commune supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

Le remboursement des charges qui peuvent résulter du congé de maladie ordinaire de l'agent, de la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versées aux agents au titre du congé de formation professionnelle pourra être demandé à la Communauté de Communes.

ARTICLE 7 - FRAIS DE REPAS

Conformément au Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-4-1, les services d'une commune membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Les animateurs de l'ALSH prenant leur repas à la cantine lors de la pause méridienne, la Communauté de Communes remboursera à la Commune les frais relatifs à ces repas au tarif en vigueur.

Pour information, le tarif de l'année scolaire 2026-2027 est de 3,84 €. Ce tarif est revalorisé chaque 1^{er} septembre sur la base du dernier taux annuel de l'inflation connue et édité par l'INSEE.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DES AGENTS MIS A DISPOSITION

La communauté de communes transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la commune, après un entretien individuel.

Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend à la communauté de communes. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de pluralité d'employeurs, l'entretien professionnel a lieu dans chacune des administrations ou organismes d'accueil. Les comptes rendus auxquels il donne lieu sont transmis à l'autorité territoriale d'origine en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent mis à disposition demeure soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par le code général de la fonction publique et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Commune. Elle peut être saisie par la Communauté de Communes.

ARTICLE 10 – FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de la commune, de la communauté de communes ou du fonctionnaire mis à disposition.

Cette demande s'exprime par courrier en recommandé avec accusé de réception 3 mois avant le terme demandé.

Pour tous les agents concernés, la mise à disposition cessera de plein droit en cas de restitution à la Commune par la Communauté de Communes de la compétence transférée.

Pour chaque agent concerné, la mise à disposition prendra fin si l'agent concerné n'exerce plus ses fonctions au sein du service de la Commune concerné par le transfert de compétences notamment en cas de radiation des effectifs ou de mobilité interne (changement de service au sein de la Commune).

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la commune et la communauté de communes.

Si au terme de la mise à disposition, les fonctionnaires ne peuvent être réaffectés dans les fonctions exercées auparavant au sein de la commune, ils seront placés dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties. Préalablement à la signature, l'avenant devra être approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes et par délibération du Conseil Municipal de la Commune, après avis du ou des Comité(s) Technique(s) compétent(s), si nécessaire.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION PREALABLE DE LA CONVENTION AUX FONCTIONNAIRES

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis aux fonctionnaires pour accord, avant leur signature.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CTP compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en cause, leurs administrations et organismes d'origine.

ARTICLE 13 - JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent également de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Signature du fonctionnaire mis à disposition pour approbation de la présente convention

A....., le.....

Signature

Fait à GOURDAN-POLIGNAN en trois exemplaires, le

Pour la Communauté de Communes

Le Président, Alain PUENTÉ

Pour la Commune

Le Maire, Patrick SAULNERON